

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 août 2003
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)****Note verbale datée du 20 août 2003, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, en réponse à la note du 4 mars 2003 [SCA/2/03/(03)], a l'honneur de lui transmettre le rapport présenté par la République de l'Équateur en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies juge bon de signaler que le rapport ci-joint a été élaboré en strict conformité avec les recommandations de la note SCA/2/03(03) et les directives concernant les rapports que doivent présenter tous les États en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) transmises à la Mission permanente par le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

La Mission permanente de l'Équateur saisit cette occasion pour informer le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) de ce que la République de l'Équateur a soumis un rapport complémentaire au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République de l'Équateur
en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a été établi en application des recommandations de la note SCA/2/03(03), en date du 4 mars 2003, et des « Directives concernant les rapports que doivent présenter tous les États en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) », transmises à la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, le menace qu'elles posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés n'exercent aucune activité en Équateur. Le travail des services de renseignement n'a permis de découvrir ni menace ni tendance probable indiquant que ce type d'activités risque de se produire dans notre pays.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

La Direction des banques et des assurances de l'Équateur, en qualité d'organe de supervision, et la Police nationale de l'Équateur, en vertu du principe juridique consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 du Chapitre premier de la Charte des Nations Unies, ont transmis avec diligence à toutes les entités du système financier ainsi qu'à leurs directions provinciales et points de service au niveau national les listes reçues, en donnant instruction de faire parvenir tout renseignement sur les comptes bancaires qu'elles pourraient avoir ouverts au nom de personnes physiques ou morales apparaissant sur ces listes et, en ce qui concerne la Police, l'ordre de procéder à un contrôle poussé dans les ports et aéroports, au départ et à l'arrivée, et aux frontières du pays. La Direction générale des affaires consulaires du Ministère des relations extérieures, quant à elle, se réfère à la liste récapitulative dans le traitement des formulaires qui lui sont soumis. La Direction des sociétés verra aussi à appliquer la liste en question dans son domaine de compétence et au niveau de sa structure administrative.

3. *Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.*

Il n'y a eu aucun problème d'exécution concernant la présentation des noms et l'identité des personnes dont le nom figure sur la liste. Cependant, du fait que les systèmes informatiques des entités financières identifient les clients à partir des numéros de cartes d'identité, de passeport et du Registre unique des contribuables ou de codes numériques d'identité, des problèmes se posent lors de la vérification des noms figurant sur les listes étant donné que celles-ci ne contiennent que des noms et des prénoms. Il a été recommandé, pour faciliter le travail, que les listes contiennent dorénavant plus de renseignements. La Direction des sociétés, quant à elle, ne signale aucun problème, bien qu'elle ait effectué des recherches poussées dans ses banques informatiques.

4. *Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises*

Les différentes entités concernées n'ont identifié aucune des personnes dont le nom figure sur la liste et qui ont des liens avec les organisations concernées.

5. *Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.*

Les institutions visées n'ont identifié aucune personne ni organisation associée à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban.

6. *Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elle intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.*

La Police nationale n'a eu connaissance d'aucune procédure judiciaire qui aurait été intentée par une personne au motif que son nom figurait sur la liste, étant donné que le nom d'aucune personne n'a été inscrit sur la liste récapitulative dans notre pays.

7. *Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elle d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.*

Comme indiqué aux paragraphes précédents, en Équateur il n'y a pas de ressortissant ou de résident dont le nom doit figurer sur la liste.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.*

Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, la Police nationale est aux aguets pour repérer, dans le cadre de ses différentes activités et services, la

présence de personnes ou la préparation d'actes contraires aux lois de notre pays, tout en gardant à l'esprit que l'article 183 de la Constitution politique lui donne comme mission principale celle de garantir la sécurité et l'ordre public.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers aux ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent.

Note : Aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. *Veillez décrire brièvement :*

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fondent la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.*

Selon l'article 119 de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, c'est au juge d'ordonner les mesures conservatoires applicables aux personnes et aux biens qui sont prévues à l'article 171 du Code de procédure pénale, particulièrement en ce qui concerne le gel des comptes monétaires et bancaires par les entités du système financier; pour ce faire, celui-ci s'adresse au Directeur des banques et des assurances, lequel, dans les 24 heures, exécute cet ordre, en le transmettant aux entités concernées, qui sont tenues de geler les fonds en question et de confirmer l'application des mesures demandées, par écrit, dans les 48 heures, au Directeur des banques et des assurances et au juge compétent.

10. *Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.*

Par l'intermédiaire du Service de renseignement, du Service antidroque, de la Police judiciaire et de la Direction des enquêtes spéciales, entre autres, la Police nationale a mené diverses enquêtes visant à localiser, identifier et, le cas échéant, appréhender toute personne liée à des organisations terroristes, que ce soit auprès des réseaux financiers ou des milieux criminels de droit commun. Ces enquêtes ont été réalisées en étroite collaboration et coordination avec les divers services des différentes branches de gouvernement de notre pays. Un contact direct et permanent

est maintenu aux niveaux national, régional et international afin d'assurer une information à jour sur toutes ces questions.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Toutes les entités du système financier équatorien sont tenues de se conformer aux normes de Bâle ainsi qu'aux quarante Recommandations du GAFI et à ses huit Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. Ces mesures servent non seulement à localiser et à identifier les actifs attribuables à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou aux Taliban, mais aussi, de manière plus générale, à prévenir le blanchiment de capitaux par le truchement des banques, des institutions financières, des mutuelles d'épargne et de crédit pour le logement, des coopératives d'épargne et de crédit, et des bureaux de change. Les institutions financières ont donc l'obligation de porter immédiatement à la connaissance de la Direction générale des banques et des assurances tout mouvement de fonds dont le volume ou les caractéristiques ne correspondent pas à l'activité économique de leurs clients. Il en va de même pour les transactions qui, en raison de leur nombre, de leur volume ou de certaines caractéristiques, peuvent raisonnablement laisser penser que l'établissement financier est utilisé pour transférer, gérer ou investir des fonds provenant d'activités illicites, et pour les transactions complexes ou inhabituelles, qui n'ont apparemment aucune justification économique ou juridique.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- *Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;*
- *Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvre d'art, immobilier et autres biens);*
- *Valeur des avoirs gelés.*

Selon les informations transmises par la police nationale, il est impossible d'établir dans notre pays une liste quelconque de biens ayant été gelés en raison de leur appartenance à des personnes ou à des organisations liées à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou aux Taliban, dans la mesure où, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe en Équateur aucun individu ni groupe d'individus lié à cette personne ou aux organisations qui lui sont affiliées.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des

Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 4, il ressort des réponses envoyées par les institutions financières qu'elles ne comptent parmi leurs clients aucune des personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Comité. C'est pourquoi aucun blocage ni déblocage d'actifs financiers ou de ressources économiques ayant un lien avec Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida, les Taliban ou des personnes ou entités qui leur sont associées n'a été signalé.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;*
- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.*

Les rapports dont il est fait mention au paragraphe 11 doivent être transmis à la Direction des banques et des assurances d'ici au 15 de chaque mois. S'il existe des indices suffisants pour en déduire que ces opérations inhabituelles et injustifiées sont liées à la commission d'une infraction connexe, l'affaire est portée à la connaissance du bureau du procureur général, conformément à l'article 93 de la loi générale relative aux institutions financières, afin que celui-ci puisse exercer l'action publique.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Si le cas se présentait, l'Équateur appliquerait les dispositions énoncées à cette fin dans les lois relatives aux étrangers, à l'immigration et aux passeports et documents de voyage.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

La liste établie par le Comité a été transmise à tous les services de police présents sur le territoire national, qui ont pour instruction d'arrêter toute personne figurant sur cette liste. Une extrême vigilance est exercée non seulement aux postes frontière, mais aussi aux points d'embarquement et de débarquement, comme les aéroports et les ports maritimes. Aucun problème n'a été signalé à cet égard.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La police nationale vérifie quotidiennement la liste du Comité avec les différents services de police présents sur le territoire. Les mises à jour sont communiquées dès réception aux différents postes de contrôle. Des moyens ont été mis en oeuvre pour que les données soient disponibles par voie électronique aux postes frontière, ainsi qu'aux points d'entrée et de sortie du territoire.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Selon les informations transmises par la police nationale, aucune des personnes dont le nom apparaît sur la liste ou ayant un lien avec Oussama ben Laden ou les organisations qui lui sont affiliées n'a été arrêtée ni à la frontière ni à l'intérieur de la République de l'Équateur.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Le Service de l'immigration est chargé, au sein de la police nationale, de contrôler les mouvements migratoires, les entrées et les sorties et la résidence des ressortissants équatoriens et des étrangers. Aucun individu ayant un quelconque lien avec Oussama ben Laden ou les organisations visées par la justice internationale n'a tenté d'obtenir un document de voyage dans le but d'entrer, de sortir ou de résider en Équateur. La Direction générale des affaires consulaires a informé les services consulaires équatoriens accrédités à l'étranger du caractère obligatoire de

l'application des dispositions concernant la liste. D'après les informations transmises par la Direction générale des migrations, aucune personne dont le nom figure sur la liste établie par le Comité n'a fait de demande de visa pour entrer sur le territoire équatorien.
